

ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 1+019 au PR 2+129
Communes de LORMES et EMPURY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressé à la Mairie de Saint-Martin-du-Puy le 3 septembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art (digue) sur la Route Départementale n° 141 au PR 1+500, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er :

Durant 4 jours dans la période du mercredi 4 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 1+019 et 2+129.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 1+019 au PR 0+000
- RD 944 du PR 6+976 au PR 3+913
- RD 128 du PR 29+541 au PR 26+644
- RD 141 du PR 3+307 au PR 2+129

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

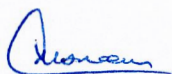
Article 5 :

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Saint-Martin-du Puy.

A Nevers, 4 septembre 2024

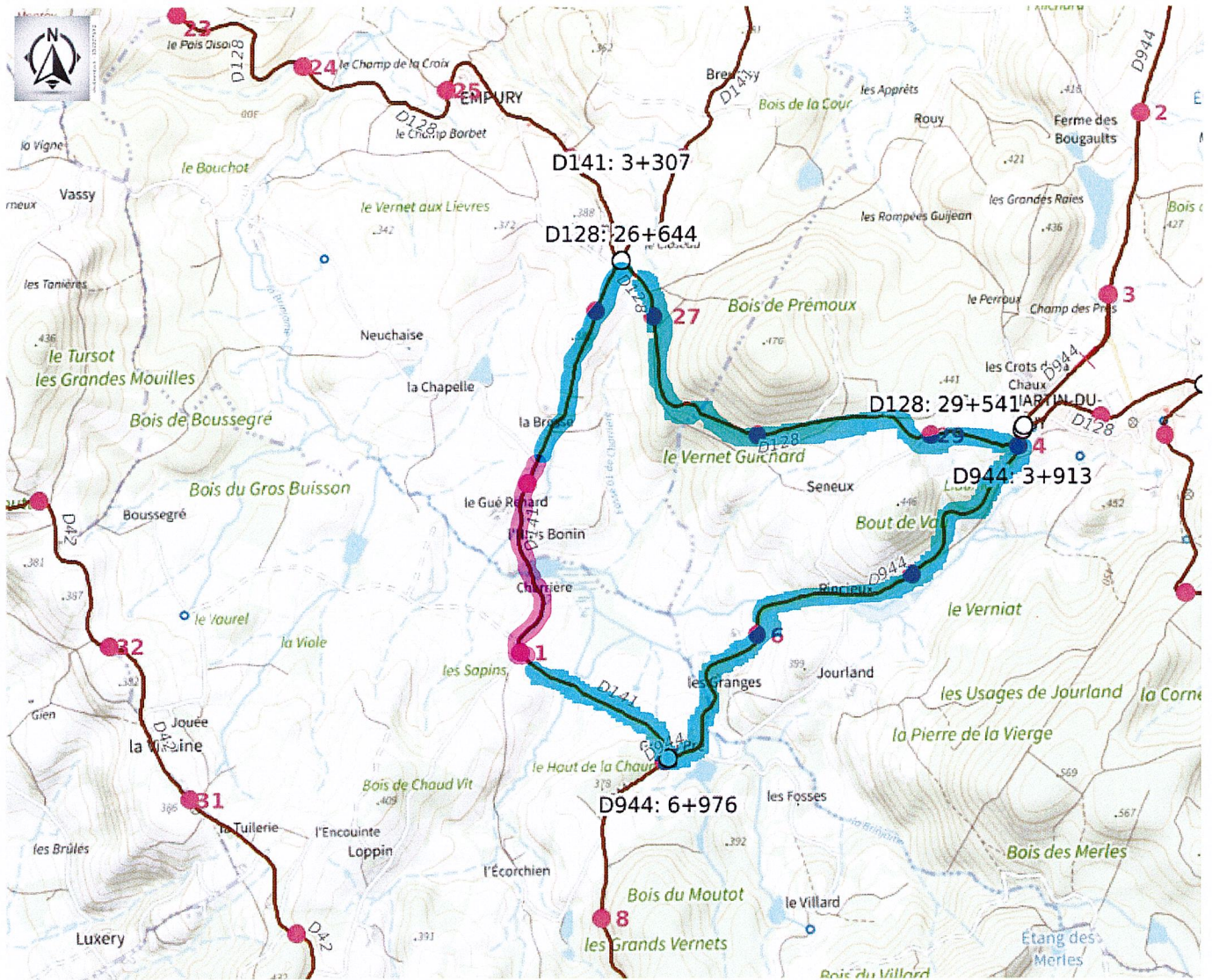
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 04/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION